

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIER <i>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise</i>	2012/115 Paraphe : <i>FS</i>
--	-------------------------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Délibération n° DC2012/86

Nombre de membres :

En exercice : 126

Présents : 86

Votants : 91 (Dont 5 pouvoirs)

POUR : 91 (100 %)

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Le dix-sept décembre, à 19h30, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, se réunit à Vouziers, sous la présidence de M. Francis SIGNORET.

Date de la convocation : 10/12/2012

M. Raoul MAS est désigné secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote: Mesdames ARNOULD ; BECHARD ; BESTEL ; BONOMME ; BROUILLON ; BRUSA ; BUSQUET ; CAMBIER JONVAL ; CAPPELLE ; DEVER ; DIDIER ; FABRITIUS ; FOURCART ; JACQUET ; MELIN ; MERCIER ; MOREAU ; MULLER ; PETITJEAN ; PIEROT ; PIERSON ; RAULIN ; SEMBENI et Messieurs ADIN ; ANCELME ; BARRE ; BESTEL D ; BIENVENUE ; BOCQUET ; BONHOMME ; BOSCHAT ; BOUILLEAUX ; BOURE ; BROUILLON ; CANIVENQ ; CANNAUX ; CHARBONNIER ; COLIN ; CORNELLE ; COURVOISIER CLEMENT ; DANNEAUX ; DEFORGES ; DEGLAIRE ; DELAHAUT ; DELANDHUY ; DESWAENE ; ETIENNE JC ; FRANCART ; GARREZ ; GIOT C ; GIRONDELLOT ; GODART ; GOMEZ ; GUERIN D ; HARBOUT ; HENRY ; HUREAU ; JUILLET ; LAHOTTE ; LECLERCQ ; LEFEVRE ; LEFORT ; LESOILLE ; LETINOIS ; LOUIS ; MACHAULT ; MAILLART ; MAS ; MATHIAS ; MAYEUX ; MEENS ; MEIS ; MIELCAREK ; MOUTON ; NIZET ; PAYEN ; PIC ; POTRON ; POULAIN ; RANCON ; RENAUX ; REVILLION ; SIGNORET ; SOUDANT ; THIERY ; VALET

Représentés: Mme LEFORT Sylvie donne pouvoir de vote à Mme SEMBENI Anne ; M. CARRE Joel donne pouvoir de vote à M. POTRON Francis ; M. GEORGES Damien donne pouvoir de vote à Mme BESTEL Josette ; M. OUDIN André donne pouvoir de vote à M. LECLERCQ Guy ; Mme COSSON Geneviève donne pouvoir de vote à M. COURVOISIER CLEMENT Frédéric.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DANS LE CADRE DES PLANS DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Vu la loi de réformes des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 ;

Vu la délibération n°2012/64 du Conseil de Communauté du 1^{er} octobre 2012 décidant que les services de la 2C2A accompagneront les communes de la 2C2A, pour la rédaction des PAVE par l'adoption entre la 2C2A et les communes qui le souhaitent, d'une convention dite de mutualisation des services, dont l'objet sera de déterminer les modalités de cet accompagnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

- APPROUVE la convention de mise à disposition de services à conclure avec les communes du territoire de la 2C2A dans le cadre des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, figurant en annexe de la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tous les actes à intervenir.

Fait à Vouziers, le 18 décembre 2012

Le Président,

Francis SIGNORET



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE ET LA
COMMUNE DE [REDACTED]**

(Articles L5211-4-1 du CGCT)

Entre

- la Commune de [REDACTED], bénéficiaire de la mise à disposition, représentée par le maire [REDACTED], autorisé par délibération du [REDACTED]

Désignée ci-après, par le terme « la commune » d'une part,

- la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, représentée par le Président Monsieur Francis SIGNORET dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°DC2012/XXX du Conseil de Communauté en date du XXXX ;

Désignée ci-après, par le terme « la 2C2A », d'autre part,

- Vu les articles L5211-4-1 du CGCT,
- Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif aux modalités de remboursement des frais des services mutualisés.
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (notamment l'article 45) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'obligation qui est faite aux communes de réaliser le Plan de Mise en Accessibilité des voiries et espaces publics
- Vu les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 22 décembre 2006, arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite.
- Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} octobre 2012 autorisant le Président de la Communauté de Communes à signer une convention de mutualisation avec les communes ayant choisi de faire leur PAVE en régie avec l'appui des services de la Communauté de Communes

Considérant qu'à la demande des communes afin de bénéficier d'une assistance technique et administrative de proximité, la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise souhaite mettre à la disposition de la commune un ou des agents formés en partenariat avec la DDT des Ardennes pour la réalisation du Plan de mise en Accessibilité des Voiries et Espaces publics.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT et dans un souci de bonne organisation, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de la Commune par la 2C2A, d'une unité de fonctionnement d'un agent y travaillant.

Cette mise à disposition est nécessaire à la réalisation du Plan de Mise en Accessibilité des Voiries et Espaces Publics de la commune, réalisation pour laquelle la 2C2A a décidé d'apporter son appui.

Article 2 : CONTENU DU PAVE

Le PAVE, plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, est un document de programmation de travaux de mise en accessibilité des cheminements névralgiques de la collectivité. Il est rappelé qu'il n'est pas fait obligation de réaliser les travaux impérativement aux dates définies dans le document final. Les dates sont prévisionnelles et peuvent être ajustées suivant des impératifs ou des financements obtenus par la commune.

Le PAVE, établi sur la base des préconisations de la DDT 08, comprend notamment :

Une présentation générale de la commune, et dans un périmètre défini :

- L'état des lieux des cheminements existants,
- Des propositions d'actions visant à améliorer l'accessibilité,
- Les chiffrages et la hiérarchisation de ces actions, avec une date prévisionnelle de travaux

Le sommaire de ce document est le suivant :

- I. Généralités
- II. Analyse du territoire
- III. Diagnostic terrain
- IV. Plan d'actions
- V. Estimation par priorité - aide à la programmation
- VI. Prescriptions techniques applicables

Dans le cadre de l'obligation réglementaire faite à chaque commune de se doter d'un tel document, la présente convention vise à fournir à la commune un appui à sa rédaction. La commune garde toute responsabilité pour arrêter le périmètre d'étude, effectuer les relevés de terrain, se faire chiffrer la mise en œuvre d'actions correctives. Le personnel mis à disposition de la commune par la 2C2A interviendra pour assister la commune dans la rédaction du document.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE SERVICE

Un ou des agent(s) sont mis à la disposition de la commune pour la durée indiquée dans la présente convention, à l'article 8.

Le ou les agents pouvant être concernés par cette mise à disposition sont **XXX**, respectivement **(fonction)**. La mise a disposition porte sur l'un ou l'autre de ces agents.

L'unité de fonctionnement correspond aux déplacements et au travail en bureau d'un agent communautaire pour la rédaction du P.A.V.E. et de la cartographie associée.

Les différentes étapes de l'intervention de l'agent seront détaillées dans un document annexé à la présente convention. Y est également rappelé le contenu de l'accompagnement de la commune.

Ces agents sont informés de leur mise à disposition et devront travailler en partenariat avec le Conseil Municipal et/ou autres interlocuteurs identifiés (exemple la ou le secrétaire de Mairie)

ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS

L'agent mis à disposition de la commune demeure statutairement employé par la 2C2A, dans les conditions prévues dans son contrat de travail.

Il effectue son service, pour le compte de la commune bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les durées et les modalités prévues par la présente convention (article 8 et annexe).

Il tient à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la commune.

L'agent mis à disposition, continue à percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Hormis des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES A L'AGENT MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de la commune adresse à l'agent et à son responsable, toutes instructions et informations nécessaires (périmètre de l'étude notamment, relevé de terrains) à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service.

ARTICLE 6 : DELEGATION DE SIGNATURE CONSENTIE AU CHEF DU SERVICE MIS A DISPOSITION

Sans objet

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement par la Commune à la 2C2A, des frais de fonctionnement de l'agent sont fixées de la manière suivante :

La commune s'engage à rembourser à la communauté le coût de mise à disposition des agents concernés pour un montant forfaitaire calculé comme suit :

Population de la commune	Forfait de rémunération
Moins de 100 habitants	70 €
De 101 à 500 habitants	150 €
A partir de 501 habitants	300 €

Le forfait d'intervention ne concernent que les dépenses de charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

Dans ce montant forfaitaire, la 2C2A a intégré les charges de matériel divers et frais assimilés ainsi que les charges afférentes aux locaux.

Si des modifications dans les conditions matérielles ou financières de l'exécution des missions confiées conformément aux dispositions ci-dessus se produisaient, les parties se rapprocheront pour examiner les suites à donner à cette convention.

Le solde du règlement par la commune des sommes dues à la 2C2A, interviendra à la fin de la mise à disposition, c'est-à-dire à la remise de la version finale du PAVE (avant la délibération du Conseil Municipal approuvant le document).

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le
et de sa publication ou notification le

20 DEC. 2012

ARTICLE 8 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION et DU TEMPS DE TRAVAIL A Y CONSACRER

La présente convention est conclue jusqu'à la validation (par délibération) du PAVE en Conseil Municipal par la commune. La convention s'éteindra à cette date.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Chacune des parties pourra dénoncer unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

Une fois le document PAVE réalisé et validé en Conseil Municipal, il n'y aura pas lieu de renouveler la présente convention.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Etabli en 2 exemplaires

Fait à Vouziers, le

Le maire de la commune

de

Le Président de la 2C2A,

Signature et cachet

Signature et cachet

Interventions de l'Agent de la Communauté de Communes et de la commune pour la réalisation du PAVE

Conditions préalables pour la Commune à la signature de la convention :

- Délibération de la commune sur son souhait de réaliser le PAVE en régie avec appui de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et de la DDT 08.

La commune nomme 2 personnes chargée du PAVE.

- Participation à la première session de formation relative à l'élaboration du diagnostic territorial, son contenu et notamment aide à définition du périmètre d'étude de la commune.

La commune aura à définir son périmètre sur un plan et à rédiger un document de présentation de la commune (aspect démographique, aspect topographique, type d'habitat).

- Participation à la seconde session de formation avec étude de cas pratique (levé de terrain : largeur de trottoir, hauteur sous panneau, pente...).

La commune aura à remplir ses fiches de levés, à prendre les photographies. Numérotation des documents avec report sur un plan cadastral.

- Lorsque c'est possible, propositions d'actions de corrections des problèmes relevés.
- Travail sur le plan d'actions : quelles solutions apporter pour résoudre les problèmes.
- Chiffrage et priorisation des actions proposées.

Procédure d'Intervention de l'agent suite à la signature de la convention de mutualisation

- Après transmissions de ces documents terrain à la Communauté de Communes, analyse du périmètre transmis par la Commune et levés de terrain (relevés de pentes, de largeur, hauteur...) conjointement avec le binôme de la commune,
- Mise en forme de la cartographie visant à matérialiser le niveau de l'accessibilité, ordonnancement des documents.
- Remise d'une première version du document terminé pour échanges avec la municipalité en vue de le parachever.
- Signature d'un reçu indiquant que la commune reconnaît avoir reçu un document qu'elle considère comme conforme à son souhait et le plus abouti possible.

La commune fera ensuite valider son PAVE en Conseil Municipal et prendra une délibération pour le signifier. Elle s'engage à transmettre chaque année (Décembre) au Service de la Communauté de Communes, toutes informations liées à l'actualisation de ce document : travaux réalisés sur la voirie, aménagements mis en œuvre sur les espaces publics...